

Service Gestion des Volontaires

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant engagement en qualité de
sapeur-pompier volontaire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure notamment le Livre VII de la
partie réglementaire,

VU la candidature de M. Clément RIGAL du 16 avril 2015,

VU l'avis du comité de centre de SAINT SULPICE du 5 mai 2015,

VU le certificat médical d'aptitude physique et médicale du 1er juillet
2015,

VU la charte du sapeur-pompier volontaire signée par l'intéressé le 16
avril 2015,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de
secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Clément RIGAL né le 1er mars 1997 à MURET (31), est engagé au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn, en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de sapeur 2ème classe, affecté au centre de secours de SAINT SULPICE, pour une période de 5 ans, à compter du 01/10/2015.

Article 2 : Ce premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

L'engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de la période probatoire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2015

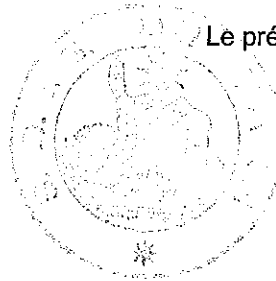
Reçu en préfecture le 15/10/2015

Affiché le

SLO

Article 3 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le **15 OCT. 2015**



Le président du conseil d'administration
du SDIS

Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de
la réception en préfecture le :

et la notification à l'intéressé(e) le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.